

Rencontre régionale sur les forages



DREAL Pays de la Loire Nantes - 9 décembre 2014



Ordre du jour

· 1 Etat de la ressource en Pays de la Loire

(les aquifères régionaux, état chimique, état quantitatif, prélèvements, zonages quantitatifs - F Leseur, Dreal PdL)

· 2 Partie réglementaire

(code de l'environnement, code de la santé publique, code minier, fiche de déclaration préalable – Y Terliska et F Leseur, Dreal PdL)

· 3 Partie technique

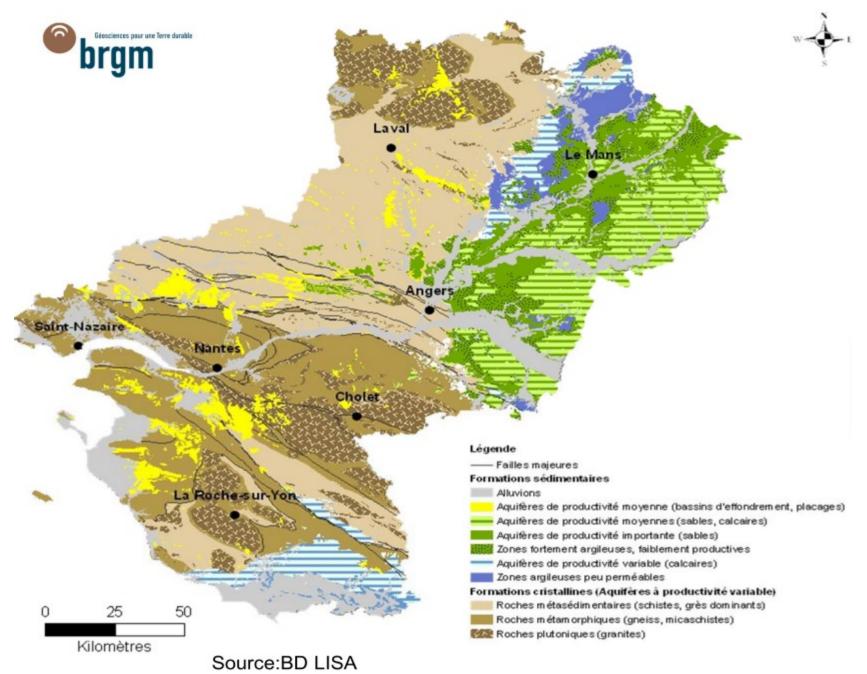
(Infoterre, SigesPal, Ades, Gesfor, conditions techniques de réalisation, conditions d'abandon – *P Chrétien et V Baudouin, Brgm PAL*)

· 4 Partie contrôle

(organisation du contrôle, contrôle administratif, contrôle technique)



I – Etat de la ressource en PdL 1/7



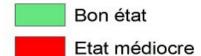


I – Etat de la ressource en PdL 2/7

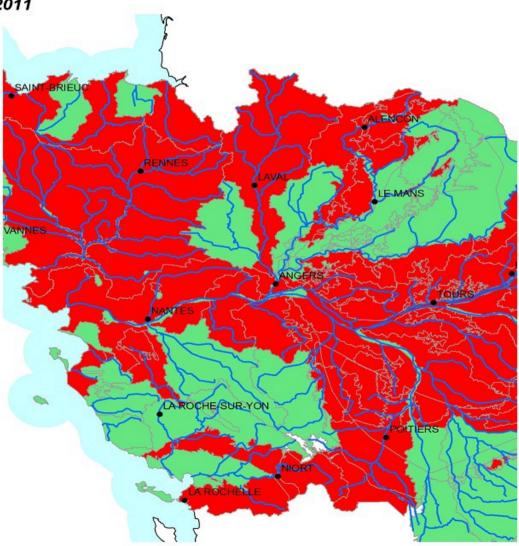


Etat chimique 2011 des eaux souterraines

Données 2007 - 2011



©BD CarThAgE Loire-Bretagne 2010 - 15/05/2013 - DEP Agence de l'eau Loire Bretagne 2013





I – Etat de la ressource en PdL 3/7



Etat quantitatif 2008 des eaux souterraines

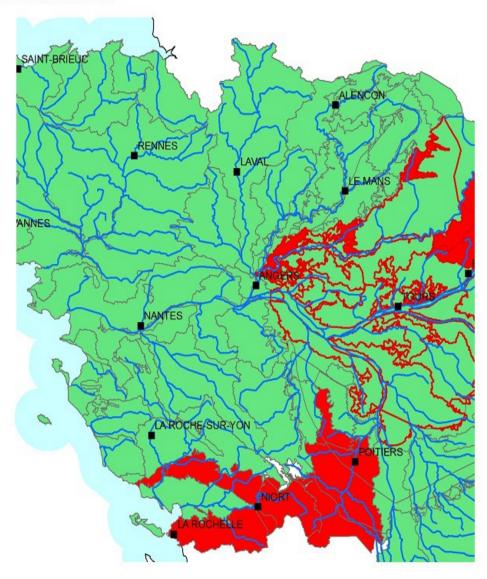
Données 2007 - 2008

Bon état

Etat médiocre (masses d'eau libres)

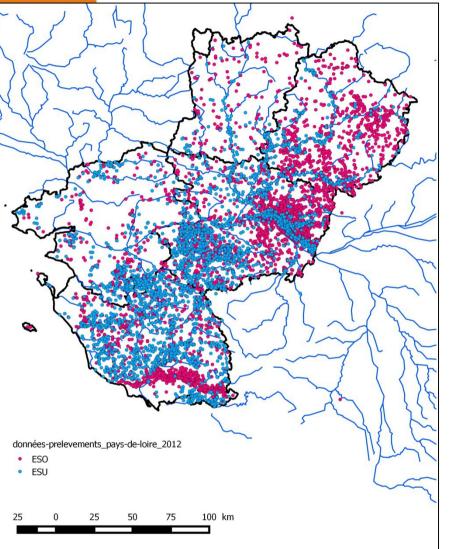
Etat médiocre (masses d'eau captives)

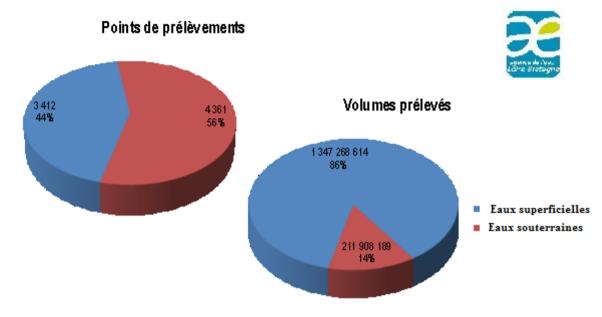
©BD CarThAgE Loire-Bretagne 2009 - 19/04/2011 - DEP Agence de l'eau Loire Bretagne 2011



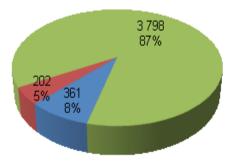


I – Etat de la ressource en PdL 4/7

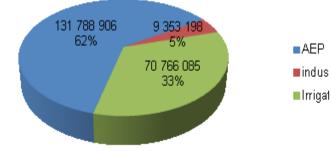




Eau souterraine Répartition des points en fonction des usages









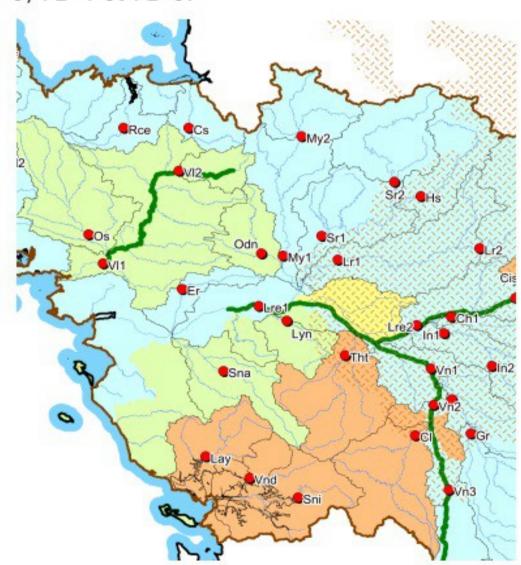
PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

I – Etat de la ressource en PdL 5/7

Carte des bassins et des axes concernés par les dispositions 7B-2, 7B-3, 7B-4 et 7B-5.







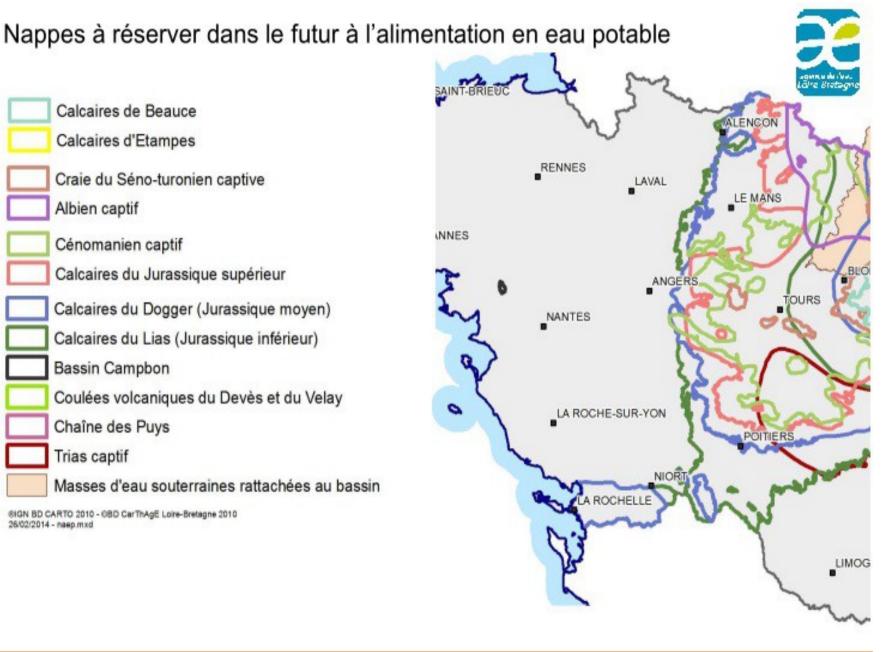


I – Etat de la ressource en PdL 6/7

Calcaires de Beauce Calcaires d'Etampes Craie du Séno-turonien captive Albien captif Cénomanien captif Calcaires du Jurassique supérieur Calcaires du Dogger (Jurassique moyen) Calcaires du Lias (Jurassique inférieur) Bassin Campbon Coulées volcaniques du Devès et du Velay Chaîne des Puys Trias captif Masses d'eau souterraines rattachées au bassin

SIGN BD CARTO 2010 - GBD CarThAgE Loire-Bretagne 2010

26/02/2014 - naep.mxd





I – Etat de la ressource en PdL 7/7

Conclusions relatives aux forages :

- Nécessité de ne pas mettre en communication les nappes pour ne pas diffuser les pollutions
- Nécessité de ne pas favoriser les infiltrations des eaux superficielles directement vers les nappes libres (garder le rôle filtrant de la zone non saturée)
- Nécessité d'un suivi du quantitatif pour que tous les usages soient garantis à terme
- Nécessité d'anticiper les tensions à venir liées aux impacts du changement climatique



I – Etat de la ressource en PdL

Questions - Echanges





II – Partie réglementaire 1/11

Code de l'environnement - Article R 214-1 : nomenclature des opérations soumises à procédure

Forage de reconnaissance

Rubrique 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue de d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau

=> déclaration obligatoire auprès du service de police de l'eau





II – Partie réglementaire 2/11

Code de l'environnement - Articles R 214-32 à 40 : procédure de déclaration

Dépôt d'un dossier comprenant :

- · les éléments de forme : identification demandeur, situation de l'ouvrage, usage prévu, caractéristiques du projet, caractéristiques des essais de pompage, document d'incidences, moyens surveillance
- · les **éléments de fond** : compatibilité SDAGE / SAGE, respect des prescriptions générales applicables de l'arrêté du 11 septembre 2003
- · depuis le 1^{ier} juillet 2014 : le document d'incidences doit préciser les «raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique» (décret 2014-750)



II – Partie réglementaire 3/11

Code de l'environnement - Articles R 214-32 à 40 : procédure de déclaration

<u>Instruction du dossier :</u>

- Dossier conforme : délivrance récépissé déclaration dans les 2 mois suivant le dépôt du dossier complet, arrêté de prescriptions complémentaires le cas échéant
- Dossier non conforme : opposition à la déclaration possible prévue par les articles R 214-35 et 36 du code de l'environnement (notamment pour les forages en NAEP)



II – Partie réglementaire 4/11

Code de l'environnement - Article R 214-1 : nomenclature des opérations soumises à procédure

Prélèvement depuis un forage HORS Zone de répartition des eaux

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage, déviation ou tout autre procédé

- => capacité des installations > 200 000 m³ : autorisation
- => capacité des installations de 10 000 à 200 000 m³ : déclaration
- => capacité des installations < 10 000 m³ : pas de procédure



II – Partie réglementaire 5/11

Code de l'environnement - Article R 214-1 : nomenclature des opérations soumises à procédure

Prélèvement depuis un forage EN Zone de répartition des eaux

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage, déviation ou tout autre procédé

- => capacité des installations comprise < 8 m³/h : déclaration
- => capacité des installations > 8 m³/h : autorisation



II – Partie réglementaire 6/11

Code de l'environnement – Livre V, Titre 1 : installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

<u>Déclaration des forages liés à une ICPE</u>

Les forages **nécessaires** au fonctionnement des installations classées ou pour la surveillance de leurs effets relèvent de la législation ICPE. Ils doivent être **déclarés** avec l'ICPE.

- => ouvrage réellement lié à l'ICPE : prescriptions dans l'autorisation ou le récépissé de déclaration
- => ouvrage non réellement lié à l'ICPE : même procédure que décrite précédemment

Exemple : forage pour irrigation et abreuvement : pas lié à l'élevage

Attention: l'arrêté préfectoral délimitant un périmètre de protection de captage AEP peut interdire la création de forages et/ou puits





II – Partie réglementaire 7/11

Code de la santé publique - Articles R 1321-6 et 14 : usage alimentaire et/ou sanitaire de l'eau

Procédure liée à l'usage de l'eau

Lorsque l'eau prélevée dans le milieu naturel est destinée à la consommation humaine et réservée à l'usage personnel d'une famille : déclaration

Lorsque l'eau prélevée par une personne publique ou privée dans le milieu naturel est destinée à la consommation humaine d'une collectivité, à l'usage d'un tiers (gîte, location,...) ou d'une entreprise agroalimentaire : autorisation

=> procédure à mener auprès de l'ARS





II – Partie réglementaire 8/11

Code minier - Articles L. 411-1

<u>Déclaration de travaux souterrains de + 10 m de profondeur</u>

« Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente. »

L'objectif est notamment d'alimenter la base de données (BSS) du BRGM (consultable via INFOTERRE notamment).



II – Partie réglementaire 9/11

Code minier – Décret 2006-649 / Décret 78-498

<u>Géothermie</u>

<u>Haute température (> 150°C)</u>: titre minier (Ministère) + autorisation (Préfet)

Basse température (< 150°C) : autorisation (Préfet)

Exception pour les exploitations de minime importance :

Sont dispensés d'autorisation « les prélèvements de chaleur souterraine dont le débit calorifique maximal possible calculé par référence à une température de 20°C est inférieur à 200 thermies par heure et dont la profondeur est < à 100 m. »

Dans ce cas, seule une déclaration doit être réalisée selon les modalités de l'article L. 411-1 du code minier.







II – Partie réglementaire 10/11

En Pays de la Loire, il a été décidé d'avoir une approche intégrée et commune concernant les déclarations exigées par la réglementation en matière de travaux souterrains.

Avant travaux

· Fiche de déclaration unique (téléchargeable sur le site internet de la DREAL) :

http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-travaux-souterrains-a2607.html

· La fiche indique le service destinataire de la déclaration (autorité compétente) et une notice explicative détaille la procédure, indique les adresses des services concernés et rappelle le contexte réglementaire

Après les travaux



Transmettre le rapport de fin de travaux au BRGM

II – Partie réglementaire 11/11

Réforme de la géothermie de minime importance

Promouvoir la géothermie en simplifiant le cadre réglementaire

<u>Décret</u>:

- Modification des critères : doublement des seuils de puissance (< 500 kW) et de profondeur (< 200 m)
- · Mise en place d'un site de télédéclaration
- · Qualification des entreprises de forage
- · Établissement d'une cartographie prenant en compte les risques

Arrêtés ministériels :

- · Prescriptions générales (règles de l'art)
- · Qualification des foreurs

=> réforme prévue pour mi 2015. Informations disponibles sur le site : www.geothermie-perspectives.fr.





II – Partie réglementaire

Questions - Echanges





III – Partie technique 1/1

Présentation par le BRGM





III – Partie technique

Questions - Echanges





IV – Partie contrôle 1/5

Organisation du contrôle des forages en PdL depuis 2014

- Objectif : sensibiliser aux bonnes pratiques, conseils pour rattraper les choses en cas de difficulté
- Contrôle conjoint des forages :
 - Ddt(m) ou Dd(cs)pp sur la partie réglementaire
 - Brgm sur la partie technique (arrêté de 2003)
 - d'autres contrôles services de l'État seuls
- · Trois jours de contrôle par département et par an
- · Prise de contact avec le pétitionnaire : Ddt(m) ou Dd(cs)pp



IV – Partie contrôle 2/5

Premier bilan

- Ouvrages souvent mal protégés : têtes d'ouvrages non finies (déconnexion entre le foreur et l'installateur de pompe, propriétaire non sachant, bureau d'étude non présent sur place)
- · Installation des pompes souvent trop basse
- => lorsque le foreur ne fait pas la tête de l'ouvrage, il précise au pétitionnaire ce qu'il a à faire (schémas de l'arrêté de 2003)



IV – Partie contrôle 3/5

Contrôle administratif

- Déclaration code de l'environnement, déclaration code minier, éventuelle autorisation, procédure éventuelle ICPE (pour forage et pour prélèvement)
- · Dossier de fin de travaux envoyé au BRGM
- · Présence d'un compteur, d'un registre et envoi des index (ZRE)
- · Cohérence volume prélevé volume attribué

•



IV – Partie contrôle 4/5

Contrôle technique

Présentation par le BRGM





IV – Partie contrôle 5/5

Questions - Echanges



